



ARRETE MUNICIPAL
PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DE MAISONS
Impasse Jean de Daillon

Le Maire de la Commune de Mazé-Milon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-28
Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,
Vu la délibération n° D2020-79 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020 relative à la nomination de rues au sein de la Zone d'Aménagement Concertée du Plessis de Jau,
Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;
Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit la numérotation suivante sur l'impasse Jean de Daillon

n° cadastral ZC 413	→	n° de rue 1
n° cadastral ZC 402	→	n° de rue 2
n° cadastral ZC 412	→	n° de rue 3
n° cadastral ZC 401	→	n° de rue 4
n° cadastral ZC 411	→	n° de rue 5
n° cadastral ZC 400	→	n° de rue 6
n° cadastral ZC 410	→	n° de rue 7
n° cadastral ZC 399	→	n° de rue 8
n° cadastral ZC 409	→	n° de rue 9

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 4 : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Saumur, au Centre des Impôts Fonciers de Baugé et sera notifié à l'intéressé

Affiché le : **06 OCT. 2020**
Pour une durée de 2 mois
Le Maire,

Christophe POT

Mazé-Milon, le 2 octobre 2020

Le Maire

Christophe POT



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

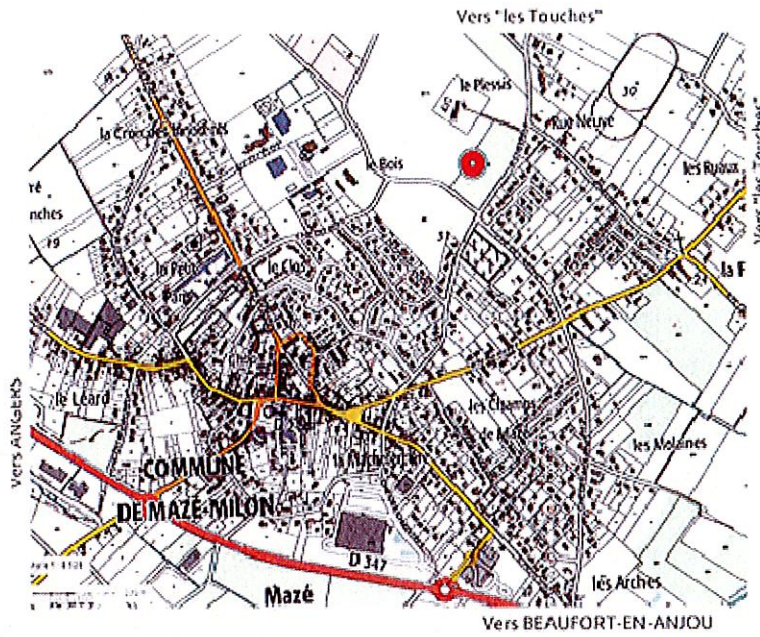
A. Champion



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

A. Champion

Annexe 1 : Plan de situation –
 impasse Jean de Dailion se situe dans la zone indiquée par un cercle rouge



Annexe 2 : plan

